



VAL-DE-BRIEY
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ D'ANNULATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2025-URBA-258

Du 05 août 2025

Nomenclature ACTES 2.2

 DP0540992500048ANNUL01	 1 1 0 0 0 0 0 3 3 2 9 1
Dossier : DP 054099 25 00048 Réf. interne : DP 054099 25 00048ANNUL01 Déposé le : 05/08/2025 <u>Nature des travaux</u> : INSTALLATION D'UN GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUES <u>Adresse des travaux</u> : 36 RUE DE NAPATANT BRIEY 54150 VAL DE BRIEY <u>Références cadastrales</u> : D 1277	<u>Demandeur</u> : SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES REPRÉSENTÉ(E) PAR MADAME DURIAT MARIE 27 CHEMIN DES PEUPLIERS 69570 DARDILLY

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la déclaration préalable délivrée le 27 mai 2025 à la SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par à Madame DURIAT Marie demeurant 2 chemin des Peupliers à DARDILLY (69570) et enregistré par la mairie sous le n° DP 054 099 25 00048 pour :

- L'installation d'un générateur photovoltaïque,
- Sur un terrain 36 rue de Napatant - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelle cadastrée section 000 D n° 1277,

VU la demande de retrait présentée par SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par à Madame DURIAT Marie titulaire de l'autorisation, en date du 27 mai 2025 et enregistrée par la commune de VAL DE BRIEY le 05 août 2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU les délibération du Conseil Municipal de MANCE en date du 03 octobre 2016, de MANCIEULLES en date du 25 novembre 2016 et de BRIEY en date du 28 novembre 2016 relatives à la part communale de la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle relative à la part départementale de la taxe d'aménagement,

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas démarré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La demande de DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION est annulée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt :
05/08/2025

Fait à VAL-DE-BRIEY, le 05 août 2025

Le Maire,



François DIETSCH

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Urbanisme

De: Baptiste Ducret [REDACTED] >
Envoyé: mardi 5 août 2025 08:02
À: Urbanisme
Objet: EDF solutions solaires - Annulation du projet

Bonjour,

La déclaration préalable de travaux n°0540992500048 D 1277 concernant notre client Alain et Evelyne FERY et Alain Fery [36 rue de napatant 54150 VAL DE BRIEY] est annulée. Merci de bien vouloir en tenir compte.

D'avance merci,

Cordialement,
Le service ADV.

Mail automatique veuillez de pas répondre directement et utilisez l'adresse de contact mentionnée dans notre demande de déclaration préalable de travaux. '

Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le 'Message') sont établis à l'intention exclusive des destinataires et les informations de diffusion ou toute publication totale ou partielle, est interdite sauf autorisation expresse. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce Message par erreur, merci d'en informer bducret@edf-solutions-solaires.com et de le supprimer de votre système, ainsi que de le signaler immédiatement à l'expéditeur par retour du message. Il est impossible de garantir que les communications par messagerie électronique sont sécurisées.

